



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question orale n° 1671

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes de l'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux, concernant le vide juridique qui existe au sujet des modalités de restitution de la carte professionnelle, à l'occasion d'une mise en disponibilité d'un agent pour une période d'un an. En effet, aucune mesure ne précise qui doit être dépositaire de cette carte lors d'une mise en disponibilité : le fonctionnaire territorial doit-il la conserver ? Doit-il la remettre à sa collectivité le temps de sa mise en disponibilité ? En conserve-t-il la responsabilité en cas de perte s'il n'en est pas dépositaire ? Il le remercie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

CONDITIONS DE DETENTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DES POLICIERS MUNICIPAUX

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Perruchot, pour exposer sa question, n° 1671.

M. Nicolas Perruchot. Je souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes de l'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux devant le vide juridique qui entoure les modalités de restitution de la carte professionnelle à l'occasion de la mise en disponibilité d'un agent pour une période d'un an. Aucune mesure ne précise qui doit être dépositaire de cette carte en cas de mise en disponibilité. Le fonctionnaire territorial doit-il la conserver ? Doit-il la remettre à sa collectivité le temps de sa mise en disponibilité ? En conserve-t-il la responsabilité en cas de perte s'il n'en est pas dépositaire ?

Quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire.

M. Christian Estrosi, *ministre délégué à l'aménagement du territoire*. Monsieur le député, cher Nicolas Perruchot, vous vous faites l'écho des inquiétudes de l'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux face au vide juridique qui entoure les modalités de restitution de la carte professionnelle à l'occasion de la mise en disponibilité d'un agent.

L'article L. 412-52 du code des communes dispose que le port de la carte professionnelle par les agents de police municipale est obligatoire pendant le service. Toutefois, comme vous le soulignez, aucune règle n'impose une restitution de cette carte en cas de mise en disponibilité de l'agent.

Dans un tel cas, l'usage et la raison veulent que l'agent restitue sa carte à sa collectivité d'origine afin que celle-ci soit conservée en sécurité dans l'attente de la réintégration de son titulaire. Il va de soi que si celui-ci ne restitue pas sa carte, il demeure responsable de sa conservation.

J'ajoute que l'usage de la carte professionnelle par un agent en dehors de son service, *a fortiori* lorsqu'il est en disponibilité, est contraire aux règles déontologiques auxquelles sont astreints ces fonctionnaires.

Au-delà de ce cas de manquement aux règles déontologiques, je ne puis malheureusement que vous dire, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que c'est très légitimement que l'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux soulève le problème de ce vide juridique. C'est très

légitimement aussi que vous posez cette question à l'Assemblée nationale, vous qui avez travaillé avec nous sur la loi d'orientation et de programmation de sécurité intérieure, qui a redéfini les rôles en donnant aux policiers municipaux des responsabilités accrues.

Il est donc évident qu'il faut apporter une réponse pour combler ce vide juridique. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, réfléchit aux propositions qu'il pourrait faire au Parlement ou à des mesures réglementaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Perruchot.

M. Nicolas Perruchot. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse qui, je l'espère, contribuera à combler ce vide juridique et à améliorer cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1671

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6302

Réponse publiée le : 21 juin 2006, page 4319

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 20 juin 2006